

Les salauds réintègrent les soignants suspendus... et prévoient de les jeter à nouveau !

écrit par Christine Tasin | 15 mai 2023



Les députés macronistes et leurs alliés ont bataillé comme des malades pour que la réintégration ne soit pas votée, ils

ont fulminé contre les complotistes, bref ils ont joué le rôle qu'on attendait. Ils sont très peu nombreux à avoir reconnu avoir été manipulés, avoir manipulé eu égard aux révélations sur les impostures, mensonges et autres crimes de ceux qui nous ont imposé le vaxxin. Les autres continuent de jouer leur petit théâtre et ils ont réussi, les traîtres, à faire écrire dans la loi que, en cas de retour de l'épidémie (je refuse d'utiliser le mot « pandémie » pour cette criminelle mascarade) les ex-soignants non vaccinés seraient à nouveau jetés à la rue sans traitement. Ils ont suspendu l'arrêté mais ils ne l'ont pas supprimé.

«L'obligation de vaccination contre la Covid-19 prévue par l'article 12 de la loi du 5 août 2021 susvisée est suspendue»,

Le sadisme des Macroniens n'a d'égal que leur arrogance. 1789 a eu lieu pour moins que cela, qu'on se le dise

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants

NOR : SPRZ2311696D

Publics concernés : professionnels et étudiants soumis à l'obligation de vaccination contre la covid-19.

Objet : suspension de l'obligation vaccinale contre la covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : conformément aux recommandations de la Haute Autorité de santé du 29 mars 2023, le décret suspend l'obligation de vaccination des professionnels et étudiants.

Références : le décret est pris en application du IV de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment son article 12 ;

Vu la recommandation de la Haute Autorité de santé relative aux obligations et recommandations vaccinales des professionnels en date du 29 mars 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'obligation de vaccination contre la covid-19 prévue par l'article 12 de la loi du 5 août 2021 susvisée est suspendue.

Art. 2. – Le ministre de la santé et de la prévention est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

FRANÇOIS BRAUN

Le ministre de la santé François Braun avait annoncé la réintégration prochaine de ces soignants au début du mois, après l'avis favorable de la Haute Autorité de santé (HAS) donné fin mars. Les conditions de ce retour, qui prévoient notamment que la personne suspendue se voie réintégrée dans le même poste ou un poste «équivalent», ont été définies par le gouvernement dans une instruction ministérielle diffusée il y a deux semaines, pour laisser aux hôpitaux et autres établissements de soin le temps de se préparer. Le gouvernement garde la possibilité de suspendre à nouveau les

non-vaccinés si la pandémie repart, par un nouveau décret.

Un nombre de personnes concernées assez faible

Le groupe PCF à l'Assemblée nationale a [fait voter le 4 mai une proposition de loi](#) abrogeant définitivement l'obligation vaccinale contre le Covid, ce qui interdirait tout retour des suspensions. Mais le gouvernement s'y oppose, et la proposition de loi n'a pas encore été examinée par le Sénat.

L'exclusion des soignants non-vaccinés a enflammé les réseaux sociaux, mais le nombre de personnes concernées est probablement assez réduit. Les estimations vont de quelques milliers, suivant les indications parcellaires obtenues notamment auprès du ministère de la Santé, à «de 20 à 40.000 personnes», selon Elsa Ruillère, une animatrice de collectifs de soignants refusant le vaccin devenue élue CGT Santé.

Au total, l'obligation de se vacciner a été requise auprès de 2,7 millions de personnes, qu'elles soient directement au contact avec les malades – aides-soignants, infirmiers, médecins, ambulanciers, aides à domicile, pompiers – ou encore indirectement comme les personnels administratifs des établissements de soins.

<https://www.lefigaro.fr/conjoncture/covid-19-le-gouvernement-publie-le-decret-permettant-le-retour-des-soignants-non-vaccines-20230514>